

**Septembre 2022, n° 212**

## SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	<b>1 - 6</b>
<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	<b>6 - 9</b>
<b>Le maire et les élus</b>	<b>10 - 13</b>
<b>Finances locales</b>	<b>13 - 17</b>
<b>Intercommunalité</b>	<b>17 - 18</b>
<b>Marchés publics et délégation de service public</b>	<b>18</b>
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	<b>19</b>
<b>Environnement</b>	<b>19</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>20</b>

### **Les communes peuvent désormais recruter des médecins**

Il s'agit d'une nouveauté introduite par la loi 3DS en son article 127, lui-même complétant l'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique (CSP).

Cet article prévoit que :

*« Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, ces professionnels peuvent être des agents de ces collectivités ou de leurs groupements.*

*Lorsque les centres de santé sont gérés par un organisme à but non lucratif constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public dont au moins deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont membres, ces professionnels peuvent être des agents de ce groupement d'intérêt public ».*

Pour rappel, l'article R. 4127-95 du CSP dispose que : *« Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions ».*

Enfin, selon l'article L. 6323-1 du même code, *« Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux ».*

**Sources** : Légifrance, loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197395>

- article L. 6323-1 et suivants du CSP

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171586/#LEGISCTA000006171586](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171586/#LEGISCTA000006171586)

- article R. 4127-95 du CSP

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006912975/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912975/)

## Expérimentation du port de caméras individuelles pour les gardes champêtres

Pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, un récent décret précise les modalités d'autorisation par l'autorité préfectorale de l'emploi des caméras individuelles par les gardes champêtres ainsi que les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Il autorise, à titre expérimental, la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, il est prévu que le gouvernement remette au parlement un rapport qui, notamment, appréciera les conditions de déroulement de l'expérimentation et l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions réalisées par les gardes champêtres. Ce rapport devra également préciser le nombre de communes ayant participé à l'expérimentation, le nombre de caméras mises en service, le nombre d'enregistrements réalisés ainsi que le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

**Sources** : - Légifrance, décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046298077>

- site Internet Maire Info, Gardes champêtres : l'expérimentation du port de caméras individuelles est lancée, édition du lundi 19 septembre 2022, par A.W.

<https://www.maire-info.com/securite/gardes-champetres-experimentation-du-port-cameras-individuelles-est-lancee-article-26722>

## Fonction publique : comment accompagner un nouvel agent ?

Le portail de la fonction publique propose une boîte à outils et un parcours de formation pour accueillir, intégrer et accompagner un nouvel agent.



Cette boîte à outils permet d'accéder à :

- ✓ onze fiches d'action accompagnées de capsules vidéo (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/boite-a-outils-pour-ameliorer-laccueil-lintegration-et-laccompagnement-personnalise-des-nouveaux>,
- ✓ un module de formation spécifique (<https://mentor.gouv.fr/local/catalog/pages/training.php?trainingid=117>).

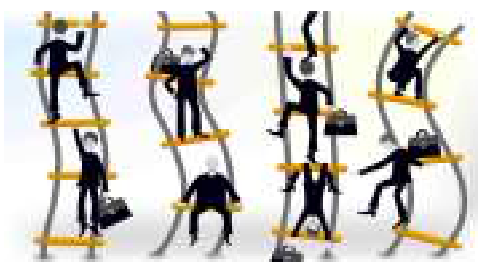
**Source** : site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, fonctions publiques, carrière et parcours professionnels, la formation professionnelle, la conduite des politiques de formation, la formation en ligne, une boîte à outils et un parcours de formation pour accueillir, intégrer et accompagner un nouvel agent

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/boite-a-outils-et-parcours-de-formation-pour-accueillir-integrer-et-accompagner-nouvel-agent>

## Carrière et échelonnement indiciaire des agents de catégorie B

Deux décrets ont été adoptés le 31 août 2022 concernant les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le premier procède à la modification de la structure de carrière de leurs différents cadres d'emplois, en réduisant la durée de certains échelons et grades. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.



Le second modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.



**Sources** : - Légifrance, décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046242148>

Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046242315>

- site Internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), Actualités, Avancement accéléré et traitement revalorisé aux premiers échelons des catégories B1 et B2, publié le 7 septembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15933?xtor=EPR-100>

## Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Le décret définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics.

Il prévoit les aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique pour lesquels il organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle. Il définit par ailleurs, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle.

Il spécifie l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle et définit le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel. Enfin, il introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

**Source** : Légifrance,

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046083043>

## Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant

Pris pour l'application de l'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, le décret s'applique aux droits ouverts et aux prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Concrètement, il élargit le champ des bénéficiaires du congé de proche aidant et complète la liste des pièces justificatives à fournir pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) pour ces nouvelles catégories de bénéficiaires.

**Source** : Légifrance,

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046081655>

## Une circulaire pour les enfants nés sans vie

Compte tenu des dispositions introduites par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, de la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie et du décret n° 2022-290 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi précitée du 2 août 2021, la présente circulaire entend apporter des précisions sur la possibilité de donner un nom à l'enfant né sans vie.

La loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie prévoit la possibilité de faire figurer dans l'acte d'enfant né sans vie non seulement le ou les prénom(s) de l'enfant mais également un nom. La mesure complète ainsi la reconnaissance symbolique de l'enfant qui n'est pas né vivant et viable, pour lequel les parents pouvaient déjà demander l'établissement d'un acte d'enfant sans vie et choisir un ou des prénoms.

L'article 79-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2021 précitée, dispose que « *Peuvent également (...) figurer [sur l'acte d'enfant sans vie], à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique* ».

Sont successivement abordés :

- le choix du nom dans l'acte d'enfant sans vie,
- l'application de la loi selon que l'acte a déjà été établi ou non,
- l'inscription sur le livret de famille,
- l'incidence de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

La circulaire propose enfin en annexe un modèle d'acte d'enfant né sans vie.

**Source** : site Internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), circulaire du 12 juillet 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie n° JUSC2220409C <http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220729/JUSC2220409C.pdf>

## Un label pour les employeurs de sapeurs-pompiers

Un nouveau texte fixe les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » prévu à l'article L. 723-11 du code de sécurité intérieure. Il définit les conditions de délivrance et d'utilisation du label, au niveau national et au niveau départemental.



Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » et le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » sont destinés à valoriser les employeurs, publics et privés, qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par la voie conventionnelle.

Il est attribué pour une durée de trois ans. Cette attribution peut être renouvelée.

**Source** : Légifrance, décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046143935>

## Décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection

Ce texte a été pris pour l'application des articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 du code de la sécurité intérieure, modifiés par l'article 40 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.



Le nouvel article R. 252-12 I du code de la sécurité intérieure prévoit désormais que certains agents, dont les agents de police municipale, destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application des articles L. 252-2 et L. 252-3, sont individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire, s'agissant des agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1.



Ils doivent pour cela suivre une formation en matière de protection des données à caractère personnel adaptée aux missions effectivement confiées et effectuer une mise à jour régulière de leurs connaissances.

**Source :** Légifrance,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046179995>

## Décret n° 2022-1224 du 12 septembre 2022 relatif au classement des auberges collectives

Le nouvel article D. 312-3 du code du tourisme prévoit que : « *Les auberges collectives sont classées par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par ce même organisme et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme* ».

Les articles D. 312-4 et suivants du même code précisent la procédure à suivre par l'exploitant souhaitant obtenir le classement.

Un certificat de visite est nécessaire lors du dépôt de la demande. Le classement est accordé pour une durée de cinq ans. Les auberges classées apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Par ailleurs, l'arrêté du 12 septembre 2022 fixant les normes et la procédure de classement des auberges collectives propose en annexe un tableau des critères de classement.

Ces derniers sont classés en trois catégories : Equipements, Service au client, Accessibilité et développement durable.

Pour pouvoir prétendre à un classement, l'auberge collective remplit la totalité des critères obligatoires du tableau annexé.

L'exploitant peut également choisir les critères optionnels qu'il soumet à validation, parmi ceux prévus au tableau de classement précité.

**Sources :** Légifrance,

- ✓ Décret  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046282535>
- ✓ Arrêté  
[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046282544?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=lawarticledecree](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046282544?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree)

Voir également site Internet Maire Info, Auberges collectives : les critères publiés, la nouvelle procédure de classement entre en vigueur demain, édition du mercredi 14 septembre 2022, par A.W.

<https://www.maire-info.com/tourisme/auberges-collectives-les-criteres-publies-la-nouvelle-procedure-classement-entre-en-vigueur-demain-article-26703>

## La question de la rémunération en cas de reprise de contrats de droit privé par une personne publique

En application de l'article L. 1224-3 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération (...)* ».

Dans un récent arrêt, le conseil d'État a précisé que pour l'application de ces dispositions, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal des fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat.

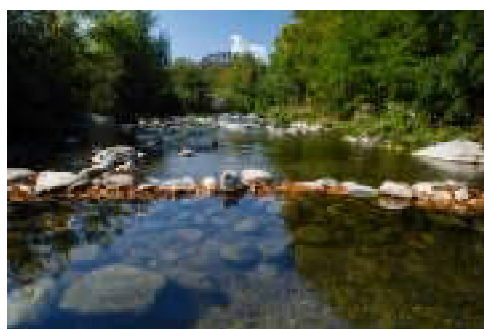
Ainsi, et selon les juges « *Pour l'appréciation du montant de la rémunération résultant de l'ancien contrat de droit privé, le montant brut des primes accordées à l'agent et liées à l'exercice normal des fonctions comprend toutes les primes et indemnités qui, au moment de la reprise d'activité par une personne publique, lui étaient versées par son employeur à échéances régulières, y compris celles qui, à l'instar des primes d'ancienneté ou de déroulement de carrière, ne rémunèrent pas directement la prestation de travail. Pour l'appréciation du montant de la rémunération résultant du nouveau contrat de droit public, le montant brut des primes accordées à l'agent et liées à l'exercice normal des fonctions comprend toutes les primes et indemnités contractuellement prévues, qu'il s'agisse des primes fixes, comme l'indemnité de résidence, ou des primes variables que l'agent est susceptible de percevoir* ».

**Source** : Légifrance, arrêt du conseil d'État du 1<sup>er</sup> juillet 2022, n° 444792

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046005085>

## Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».



Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption, explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption et détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

**Source** : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653>

## Circulaire du 2 août 2022 relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'urgence à caractère civil prévue aux articles L. 122-3-4 et L. 181-23-1 du code de l'environnement, qui donnent la possibilité, pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer, de désigner un projet pour qu'il soit exempté d'évaluation environnementale et bénéficie d'une réduction des délais de certaines étapes de la procédure d'autorisation environnementale.

**Source** : site Internet du ministère de l'intérieur

[https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-8-2/textes/A00\\_20220802\\_IOMA2220301C.pdf](https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-8-2/textes/A00_20220802_IOMA2220301C.pdf)

## Ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction

Prise sur le fondement de l'article 173 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets l'ordonnance du 29 juillet 2022 a pour objet de :

- 1° compléter et modifier, au sein du code de la construction et de l'habitation, le régime de police administrative portant sur le contrôle des règles prévues au livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° procéder à la mise en cohérence du régime de police administrative mentionné au 1° avec le régime de contrôle et de sanctions pénales prévu au titre VIII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, le cas échéant par la suppression ou la modification de certaines infractions ;
- 3° modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction prévues au titre II du même livre Ier, s'agissant des personnes physiques ou morales susceptibles de les délivrer ainsi que des qualités et garanties qu'elles doivent présenter à cet effet, et de préciser les conditions d'utilisation de ces attestations dans le cadre des contrôles mentionnés aux 1° et 2° ;
- 4° mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec les modifications du code de la construction et de l'habitation résultant des 1° et 3°.



L'article 3 vise à faire évoluer la liste des attestations de respect des règles de construction exigées au stade de la demande de permis de construire ou de l'achèvement des travaux.

Cette réforme contribuera à améliorer l'efficacité du contrôle des règles de construction avec l'objectif d'améliorer la qualité de la construction, qu'il s'agisse notamment des règles de sécurité ou de la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

**Sources** : - Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113609>,

Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113597>)

- site Internet Maire Info, Règles de construction : un contrôle renforcé et une nouvelle attestation, urbanisme, édition du mardi 6 septembre 2022, par A.W.

<https://www.maire-info.com/urbanisme/regles-construction-un-controle-renforce-une-nouvelle-attestation-article-26676>

## Décret n° 2022-929 du 24 juin 2022 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)

Le texte modifie le code de justice administrative afin de prolonger la suppression du degré d'appel pour certains contentieux en urbanisme concernant des permis de construire, de démolir ou d'aménager, lorsque le projet est situé dans une zone dite tendue au regard du besoin de logements, tout en la limitant aux permis comportant trois logements et plus.



Il étend également la suppression du degré d'appel pour des contentieux liés :

- aux actes de création et d'approbation du programme des équipements publics des zones d'aménagement concerté (ZAC) portant principalement sur la réalisation de logements et qui sont situées en tout ou partie en zone tendue ;
- à des décisions prises en matière environnementale relatives à des actions ou opérations d'aménagement situées en tout ou partie en zone tendue et réalisées dans le cadre des grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou d'opérations d'intérêt national (OIN). Ces actions ou opérations pourront notamment être susceptibles de favoriser le développement de l'offre de logements et le renouvellement urbain.

Ces dispositifs sont temporaires et applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Le texte modifie enfin les dispositions du code de l'urbanisme qui fixent à dix mois le délai de jugement des contentieux contre les permis de construire des logements collectifs (trois logements et plus) pour étendre le bénéfice de la mesure aux refus d'autorisation d'urbanisme.

**Source** : Légifrance,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045963258>

## Décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021

Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 est fixé conformément aux tableaux 1 à 4 annexés à la décision.

Les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

Les prix figurant au tableau 1 s'appliquent aux terres libres de tout bail ou dont le bail est résilié dans l'acte de vente, d'une superficie supérieure ou égale à 70 ares.

Les prix figurant au tableau 2 s'appliquent aux terres louées totalement ou en partie, et d'une superficie supérieure ou égale à un seuil adapté aux particularités de chaque département, seuil inférieur à 70 ares.



Le tableau 3 concerne le prix des terres à la vente dans les départements d'outre-mer.

Le tableau 4 concerne le prix des vignes à la vente.

La valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé.

Les valeurs maximum ou minimum correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché.

Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

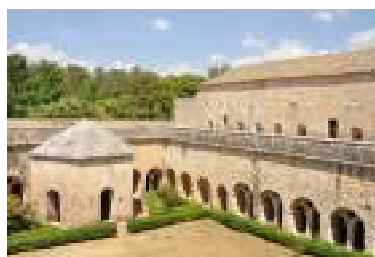
**Source** : Légifrance,  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046151659>



## Monuments historiques menaçant ruine

Les monuments historiques ouverts au public sont assujettis aux mêmes règles que l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), du point de vue de leur ouverture ou de leur fermeture au public. Ainsi, en application de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, le maire ou le préfet peuvent, après avis de la commission de sécurité, prendre un arrêté de fermeture au public d'un monument historique qui ne remplirait pas les conditions de sécurité propres à sa catégorie d'ERP, après avoir mis le propriétaire ou l'exploitant en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Par ailleurs, selon les L. 122-1 et L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration, le propriétaire ou l'exploitant doit, préalablement à la signature de l'arrêté, être mis en mesure de présenter ses observations.



La seule spécificité du monument historique, au regard de cette réglementation, est que les travaux nécessaires au maintien de l'ouverture au public, ou à la réouverture au public, doivent faire l'objet des autorisations (immeubles classés) ou accords (immeubles inscrits) du préfet de région prévus par les codes du patrimoine et de l'urbanisme avant d'être engagés.

**Source** : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 02066 publiée au JO du sénat du 1<sup>er</sup> septembre 2022, page 4308

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802066&idtable=q420773&c=02066&rch=gs&de=20210905&au=20220905&dp=1+an&radio=dp&aff=sep&tri=p&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

## Le montant de la redevance d'occupation privative du domaine public doit tenir compte du caractère saisonnier de l'occupation

C'est le sens d'une récente décision rendue par les juges administratifs de la cour administrative d'appel de Nantes.

En l'espèce, le montant annuel de la redevance mise à la charge d'une association correspondait au montant de base fixé annuellement par mètre carré par le barème de l'administration multiplié par la surface occupée. Or, l'association n'était explicitement autorisée, en application de l'arrêté litigieux, à occuper privativement 250 mètres carrés de la plage que du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année, soit trois mois par an.



Dans ces conditions, et alors que le montant de la redevance d'occupation du domaine public mise à sa charge ne prenait pas en compte le caractère saisonnier de l'autorisation accordée, l'association était légitimement fondée à soutenir que le montant de redevance mise à sa charge était, pour ce motif, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté en fixant le montant.

**Source** : Légifrance, arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, 4<sup>ème</sup> chambre, 20 mai 2022, n° 21NT01012 [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045820010?init=true&page=1&query=21NT01012&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045820010?init=true&page=1&query=21NT01012&searchField=ALL&tab_selection=all)

## Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ainsi, le nouvel article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure prévoit qu' :

*« A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.*

*Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.*



*II.- Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :*

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.*

*Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ».*

A noter que pour l'application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le conseiller doit donc être nommé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Sources** : - Légifrance, décret <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046114719>, Article D. 731-14.-I. du code de la sécurité intérieure [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046119852](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046119852)

- Voir également site Internet Maire Info, Dans quels cas les maires doivent-ils nommer un conseiller municipal correspondant incendie et secours ?, incendie et secours, édition du mardi 6 septembre 2022, par Lucile Bonnin <https://www.maire-info.com/incendie-secours/dans-quels-cas-les-maires-doivent-ils-nommer-un-conseiller-municipal-correspondant-incendie-secours--article-26673>

## Exercice d'un mandat local par un sapeur-pompier volontaire

Avant son abrogation, l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposait que : « *L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants* ».

Cet article émanait d'un sous-amendement déposé lors de l'examen de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. En séance publique, l'un des auteurs du sous-amendement a précisé que « *ce sous-amendement vise à rendre incompatible l'activité de sapeur-pompier volontaire avec l'exercice des fonctions de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants, et donc, a contrario, à autoriser le cumul en dessous de ces seuils, c'est-à-dire dans les petites communes, où la question se pose extrêmement souvent* ».

Cette incompatibilité avait été introduite pour tenir compte des pouvoirs de police détenus par le maire, en application des articles L. 1424-4 et L. 2211-1 et suivants du CGCT, qui lui confèrent vocation à diriger les opérations de secours lorsqu'un sinistre se déclare sur le territoire de sa commune, et ne lui permettent donc pas d'exercer simultanément l'activité de sapeur-pompier volontaire.

L'incompatibilité posée par cet article n'apparaissait néanmoins plus justifiée au regard des évolutions de la pratique.



En effet, les hypothèses dans lesquelles les maires ou leurs adjoints, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, se trouvaient en situation de cumul effectif, c'est-à-dire de devoir diriger les opérations de secours et d'être par ailleurs engagés dans ces opérations, étaient rares.

Par ailleurs, du fait des modalités d'organisation territoriale des services d'incendie et de secours, le régime paraissait peu adapté.

Si son corps d'appartenance est intercommunal ou départemental, le sapeur-pompier volontaire sera amené à exercer ses missions sur un territoire plus étendu que la commune dans laquelle il exerce ses fonctions exécutives municipales.

Dans une telle situation, ni les dispositions légales, ni la jurisprudence ne précisaient clairement si le sapeur-pompier volontaire devait suspendre son activité seulement sur le territoire de la commune ou sur l'ensemble du territoire de son corps d'affectation.



Compte tenu de ces éléments, l'article L. 2122-5-1 du CGCT a été abrogé par l'article 39 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le 27 novembre 2021, il n'existe désormais plus d'incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et de sapeur-pompier volontaire, quelle que soit la taille de la commune concernée.

**Sources** : - site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions, réponse ministérielle n° 32041 publiée au JOAN du 3 mai 2022, page 2977

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-32041QE.htm>

- Voir également site Internet Maire Info, Le gouvernement rappelle qu'il est désormais possible d'être maire et sapeur-pompier volontaire dans toutes les communes, sécurité civile, édition du mercredi 7 septembre 2022, par Franck Lemarc  
<https://www.maire-info.com/securite-civile/le-gouvernement-rappelle-quil-est-desormais-possible-detre-maire-sapeur-pompier-volontaire-dans-toutes-les-communes-article-26679>

## Indemnités des élus : comment est calculée l'enveloppe indemnitaire globale ?

Aux termes de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales : « I.- Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (...) ».

L'article L. 2123-23 et le I de l'article L. 2123-24 du même code prévoient les plafonds, calculés en pourcentage du traitement de référence, applicables pour le calcul des indemnités des maires et adjoints en fonction de la population de la commune. Le II de l'article L. 2123-24 du même code dispose que « L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ».



Par ailleurs, le II de l'article L. 2123-24-1 du même code dispose que « Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ». Enfin, le III de ce même article dispose notamment que « Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ».

Il en résulte que dans les communes de moins de 100 000 habitants, lorsque le conseil municipal décide d'attribuer des indemnités à des conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions ou à raison d'une délégation du maire, la somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux concernés, avant majoration éventuelle des indemnités attribuées au maire et aux adjoints, ne doit pas excéder le plafond mentionné au II de l'article L. 2123-24, constitué du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, telles que mentionnées à l'article L. 2123-23 et au I de l'article L. 2123-24.



Dès lors le nombre d'adjoints devant être pris en compte dans le calcul du plafond mentionné au II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- ✓ d'une part, correspond au nombre d'adjoints exerçant effectivement leurs fonctions et non au nombre d'adjoints désignés en début de mandat en application des dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ d'autre part, ne peut inclure de conseillers municipaux, fussent-ils délégataires de fonctions précédemment exercées par un adjoint au maire.

**Source** : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 1<sup>er</sup> juillet 2022, n° 452223  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046024273?isSuggest=true>

## Pratiques addictives : les prérogatives du maire

Afin de soutenir les maires dans la lutte contre les pratiques addictives, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, en partenariat avec l'AMF, a récemment publié une nouvelle édition du guide intitulé « Le maire face aux conduites addictives ».



Ce guide se décompose en cinq parties :

- la lutte contre les conduites addictives : un enjeu pour le maire et la commune,
- le maire employeur : prévenir les conduites addictives des agents,
- faire appliquer la loi et les interdits protecteurs dans la commune : stupéfiants, alcool, tabac, jeux d'argent et de hasard,
- intervenir dès le plus jeune âge en milieu scolaire et périscolaire,
- vie festive et vie nocturne dans la commune : prévenir les comportements à risque

Il propose également une foire aux questions pratiques en page 94.

Lien vers le guide :

[https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/mildeca\\_guide\\_maire\\_2022.pdf](https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/mildeca_guide_maire_2022.pdf)

**Sources** : - site Internet [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr), Le Maire face aux conduites addictives, l'édition 2022 du guide est parue

<https://www.drogues.gouv.fr/le-maire-face-aux-conduites-addictives-ledition-2022-du-guide-est-parue>

- site Internet Maire Info, Le maire face aux conduites addictives : une nouvelle version du guide pour aider les élus, santé publique, édition du mercredi 22 juin 2022, par Lucile Bonnin

<https://www.maire-info.com/sante-publique/le-maire-face-aux-conduites-addictives-une-nouvelle-version-du-guide-pour-aider-les-elus-article-26553>

## Publication de la brochure impôts locaux 2022

Le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) a récemment mis en ligne une brochure pratique des impôts locaux 2022 sous format PDF. Elle évoque successivement :

- la valeur locative cadastrale,
- les taxes foncières,
- la taxe d'habitation,
- la cotisation foncière des entreprises,
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- les taxes annexes ou assimilées.



Lien d'accès vers la brochure :

[https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl\\_2022.pdf](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/idl/idl_2022.pdf)

**Source** : site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), toutes les actualités, publication de la brochure pratique Impôts locaux 2022

<https://www.impots.gouv.fr/actualite/publication-de-la-brochure-pratique-impots-locaux-2022>

## Informations sur la répartition des dotations

Diverses notes d'information sur les dotations et leur répartition ont récemment été publiées concernant notamment les communes et les EPCI.



**Source** : Notes d'information sur la répartition des dotations

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php)

## Soutien aux petites communes

Dans le cadre du dispositif France Relance, un mécanisme de soutien spécifique vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGAlim », dans leur service de restauration scolaire. A noter que l'axe transition agroécologique comporte un soutien à certaines cantines scolaires, à hauteur de 50 M€ (dont 3,75 M € pour l'outre-mer).

La page dédiée du site de l'Agence de services et de paiement aborde notamment les points suivants :

- qui est concerné par l'aide,
- quels sont les biens et prestations éligibles,
- quelles est le montant de l'aide,
- comment obtenir l'aide,
- la date limite des dépôts de demande de subventions.

**Source** : site Internet de l'Agence de services et de paiement, soutien, aides, soutien de certaines cantines scolaires, mise à jour du 30 juin 2022

<https://www.asp-public.fr/aides/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

## Décret n° 2022-1164 du 18 août 2022 relatif aux subventions pour la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique

Ce récent texte détermine les conditions d'attribution par une ou plusieurs collectivités territoriales compétentes de subventions en faveur de la création, par une entreprise existante, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique.

Le montant annuel de ces subventions ne peut excéder 30 % du coût du projet. Les subventions octroyées portent nécessairement sur le financement de travaux et d'investissements liés à la construction et à la création du nouvel établissement. A cet égard, le conseil d'administration du CNC détermine, conformément à l'article L. 112-2 du code du cinéma et de l'image animée, la liste des travaux et investissements éligibles aux aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, prévues à l'article L. 111-2 2° b du même code. Cette liste figure dans le règlement général des aides financières du CNC reproduit à la suite du code du cinéma et de l'image animée (article 232-18 du RGA).

Le décret procède par ailleurs à une actualisation des dispositions existantes.

**Source** : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046203494>

## Arrêté du 12 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales

Les attributions individuelles sont arrêtées, au titre de l'exercice 2022, à la valeur figurant dans les tableaux « Attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales ».

Ces tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).

Lien vers les tableaux des attributions :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=b5fVaDZb18GmUcx42XT\\_8iu1fmt64dDetDQxhvJZNMc=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=b5fVaDZb18GmUcx42XT_8iu1fmt64dDetDQxhvJZNMc=)

**Sources** : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046187786>,

Article L. 2335-1 du CGCT

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037994265/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037994265/)

## Quand adopter les délibérations fiscales ?

Le site Internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) propose une page intitulée « catalogue des délibérations 2022 » qui répertorie les différentes dates d'adoption des délibérations de fiscalités directe locale à adopter et identifie les collectivités compétentes pour délibérer :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/3.%20d%C3%A9terminer%20la%20fiscalit%C3%A9%20locale/2%20FdL/delib/catalogue-deliberations-2022.pdf>



Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI :

- ✓ de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- ✓ d'instituer de nouvelles taxes directes locales prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- ✓ et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, d'instaurer un nouveau régime fiscal ou de percevoir certaines ressources en lieu et place de leurs communes membres.

Cette page permet par ailleurs d'accéder à des modèles de délibérations en matière fiscale.

**Sources** : - site Internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), Catalogue des délibérations, Finances locales, Fiscalité locale, Fiscalité directe locale  
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations>

- voir également site Internet de l'AMF, Rappel des délibérations fiscales à prendre avant le 1er octobre 2022, Réf. : BW41346, 31 août 2022, Auteur : AMF / DIT

<https://www.amf.asso.fr/documents-rappel-deliberations-fiscales-prendre-avant-1er-octobre-2022/41346>

## Taxe de séjour : modalités de transmission et de publication

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et groupements de communes mentionnés à l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire, transmettent à la direction générale des finances publiques :

1° les dates de début et de fin de la période de perception ;

2° les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 ;

3° le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ;

4° le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

La transmission s'effectue via l'application OCSIT@N, accessible par le portail internet de la gestion publique. L'application OCSIT@N est ouverte à cet effet du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre (article 1<sup>er</sup>).



Le catalogue des tarifs, constitué à partir des informations saisies dans les conditions prévues à l'article 2, est publié avant le 15 octobre de l'année. Cette publication est effectuée sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) sous la forme d'un fichier téléchargeable standard de format texte non propriétaire.

**Source** : Légifrance, arrêté du 9 août 2022 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046174097>

## Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive

Le premier alinéa de l'article 1635 quater P du CGI, issu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion des taxes d'urbanisme, prévoit que le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des opérations imposables.

Le second alinéa prévoit quant à lui que le redevable des acomptes de taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de ceux-ci avant le septième mois qui suit celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, le VII de l'article 235 ter ZG du CGI, issu de l'article 9 de l'ordonnance du 14 juin 2022 précitée, précise que le redevable de la taxe d'archéologie préventive déclare les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci selon les mêmes modalités que celles prévues pour la taxe d'aménagement au premier alinéa de l'article 1635 quater P du CGI.



Le décret a donc pour objectif de fixer les modalités déclaratives des éléments servant au calcul et à la liquidation de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive ainsi que des acomptes de la taxe d'aménagement. Ces nouvelles modalités s'appliquent pour les déclarations relatives aux opérations imposables résultant des demandes d'autorisations d'urbanisme initiales déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et des autorisations d'urbanisme s'y rattachant.

**Sources** : Légifrance, décret n° 2022-1188 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046221408>, Article 1635 quater P du CGI [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045913814/2023-01-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045913814/2023-01-01/)

- voir également l'arrêté du 17 août 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement selon lequel le transfert de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (prévu par la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme et l'organisation de l'État) permet notamment d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Dans ce cadre, l'ordonnance précitée du 14 juin 2022 modifie les articles 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts (CGI) en prévoyant notamment la transmission par les collectivités locales à la DGFIP d'informations relatives à la taxe d'aménagement en vue de la réalisation des opérations d'assiette de la taxe. Le présent arrêté précise les modalités de cette transmission (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046197739>)
- voir enfin sur le sujet la réponse ministérielle à la question orale n° 1887S publiée au JO du sénat du 15 décembre 2021 - page 11745 <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ21101887S.html>



## Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs

Les personnes habitant en permanence dans un camping (gérant, gardien, éventuellement client vivant à demeure dans un mobil-home...) sont recensées en tant que « résidence principale » et sont donc comptabilisées dans la population municipale de la commune.

Les habitations légères de loisirs (chalets, bungalows, mobil homes...) sont recensées comme des résidences secondaires à deux conditions :

- elles doivent être accessibles toute l'année, ce qui suppose que le camping doit être ouvert à l'année ;
- elles ne doivent pas pouvoir être déplacées d'un camping à un autre, ce qui implique que les moyens de mobilité des mobil-homes doivent avoir été ôtés.



Les agents recenseurs reçoivent ces consignes lors de leur formation par l'Insee. La collecte proprement dite relève ensuite de la responsabilité des communes : lorsqu'un camping est situé sur leur territoire, il leur revient de vérifier que ces consignes sont bien appliquées.

Au titre du recensement, les habitations légères de loisirs sont des résidences secondaires comme les autres.

Elles sont donc comptabilisées dans le nombre de résidences secondaires publié par l'Insee et utilisé par la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour le calcul de la DGF.

**Source** : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 00203 publiée au JO du sénat du 8 septembre 2022, page 4355  
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700203&idtable=q416369>

## Réforme de la taxe d'aménagement

L'AMF a publié deux notes sur le sujet :

- l'une sur la réforme de la gestion de la taxe d'aménagement (<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=37ffe194a7df64e87728659d9b0b73a5.pdf&id=41333>),
- l'autre sur le rappel des modalités de calcul de la taxe d'aménagement (<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ec720a14eed69b58a411db447f9d30b6.pdf&id=41333>).

Voir également et pour rappel la note déjà mentionnée dans la veille juridique des mois de juillet / août 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leurs intercommunalités, mise à jour le 14 septembre 2022 :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330> (liens accessibles sur le site de l'AMF avec les identifiant / mot de passe).

**Source** : site Internet de l'AMF, La réforme de la gestion de la taxe d'aménagement, Réf. : CW41333, 29 juillet 2022, Auteur : AMF / MT  
<https://www.amf.asso.fr/documents-la-reforme-la-gestion-la-taxe-damenagement-41333>

## La mise en place de la visioconférence lors des séances du conseil communautaire

Dispositif prévu par la loi 3DS, le recours à la visioconférence pour les assemblées délibérantes des EPCI et des syndicats mixtes fait l'objet d'une note pratique de l'AMF, accessible sur le lien suivant avec vos identifiant / mot de passe :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=652522946d4e1a008b41ef6307694734.pdf&id=41362>

Cette possibilité concerne les conseils communautaires et comités syndicaux, mais les réunions du bureau communautaire sont exclues du dispositif. Les modalités de recours à cette pratique doivent être prévues dans le règlement intérieur.

**Source** : site Internet de l'AMF, Visioconférence : comment la mettre en œuvre pour les réunions du conseil communautaire à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 ?, Réf. : BW41362, 15 septembre 2022, Auteur : DGCL  
<https://www.amf.asso.fr/documents-visioconference-comment-la-mettre-en-uvre-pour-les-reunions-du-conseil-communautaire-partir-du-1er-aot-2022-/41362>

## DGCL : mise en ligne d'un guide pratique relatif à l'attribution de compensation (AT) et à la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Pour rappel, l'AT assure la neutralité financière des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres. La DSC constitue quant à elle un mécanisme de péréquation financière destiné à réduire les écarts de richesse et de charges entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

**Sources** : - site Internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), Accueil, documentation, Guide pratique attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Documentation%20DGCL/Guide-AC-2022-version-WEB-juillet-2022.pdf>

- Voir également site Internet de l'AMF, La DGCL a mis en ligne la mise à jour du guide des « Attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire », Réf. : BW41364, 16 septembre 2022, Auteur : AMF / DIT

<https://www.amf.asso.fr/documents-la-dgcl-mis-en-ligne-la-mise-jour-du-guide-attributions-compensation-la->

### Le non-respect des délais d'exécution du marché dans l'offre de l'attributaire constitue une irrégularité qui lèse le candidat évincé

C'est en ce sens que s'est prononcé le conseil d'État dans un récent arrêt du 21 juillet 2022. En l'espèce, le candidat évincé a demandé au tribunal administratif de Lille l'annulation, ou à défaut la résiliation, de l'accord-cadre conclu par l'autorité administrative avec l'attributaire. Par un jugement n° 1706477, 1806191 du 14 novembre 2019, le tribunal administratif de Lille a rejeté cette demande, ainsi que la cour administrative d'appel de Douai (arrêt n° 20DA00061 du 8 juillet 2021).

Selon la cour administrative d'appel, la société requérante ne pouvait pas utilement se prévaloir de ce que l'offre de la société attributaire serait irrégulière en raison des délais d'exécution qu'elle prévoyait, qui excédaient ceux prévus par les documents de la consultation et cela au motif qu'elle n'était pas susceptible d'avoir été affectée par un tel vice dès lors qu'elle avait obtenu la note maximale pour le sous-critère concernant le calendrier prévisionnel d'exécution.

Or, selon la haute juridiction administrative, en statuant ainsi, alors qu'un tel manquement était en rapport direct avec l'éviction de la société évincée, dont ni la candidature ni l'offre n'ont été jugées irrégulières, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

**Source** : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 21 juillet 2022, n° 456472

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT00046081006?init=true&page=1&query=456472+&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT00046081006?init=true&page=1&query=456472+&searchField=ALL&tab_selection=all)

### Actualisation du guide sur les aspects sociaux de la commande publique

Élaboré en co-pilotage avec la direction des achats de l'État (DAE), la délégation générale à la formation et à l'égalité professionnelle (DGEFP) et avec la contribution des nombreux acteurs concernés (institutions, acheteurs de l'État et des collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire, fédérations professionnelles, etc.), le guide sur les aspects sociaux de la commande publique intègre deux nouvelles thématiques, en plus de l'insertion des publics éloignés de l'emploi :

- ✓ les achats publics issus du commerce équitable,
- ✓ la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Outil de mise en œuvre des CCAG, de la loi Climat et résilience et des objectifs du PNAD, ce guide a vocation à aider les acteurs à s'approprier les mécanismes disponibles pour une prise en compte plus ambitieuse des objectifs sociaux dans leurs achats.

Lien vers le guide :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions-services/daj/marches\\_publics/oecp/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux\\_vf.pdf?v=1663095085](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions-services/daj/marches_publics/oecp/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux_vf.pdf?v=1663095085)

**Source** : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Achats publics durables : publication de la nouvelle version du guide sur les aspects sociaux de la commande publique, 13 septembre 2022, <https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-publics-durables-publication-de-la-nouvelle-version-du-guide-sur-les-aspects-sociaux-de>

## Professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

Un arrêté du 29 juillet 2022 désigne les professionnels (selon leurs diplômes ou expérience) chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique dans les établissements visés à l'article R. 2324-17 du même code (les crèches collectives, les jardins d'enfants, les crèches familiales).

Il détermine et liste en son article 2, à titre exceptionnel « *dans un contexte local de pénurie de professionnels visés à l'article 1<sup>er</sup>* », un certain nombre de « *dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience* » pouvant « *être accordées en faveur d'autres personnes, en considération de leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel* ». Ce contexte local de pénurie de professionnels doit être démontré par le gestionnaire de l'établissement via la production de documents et attestations (absences de candidatures).

Toute personne titulaire d'une dérogation ou d'un avis favorable, bénéficie d'un accompagnement dans l'emploi, appelé parcours d'intégration, pendant les premières cent vingt heures d'exercice professionnel. Ce parcours est supervisé par le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'aide d'une fiche de suivi conservée dans le dossier du professionnel. Le nombre de personnes en parcours d'intégration de manière simultanée ne peut excéder une personne. Dans les très grandes crèches au sens de l'article R. 2324-46 du code de la santé publique, ce plafond est porté à deux.

**Source** : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138910>

## Réduire l'empreinte environnementale numérique

L'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'élaborer, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique et à prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.



Ils doivent, pour ce faire, élaborer un programme de travail préalable à l'élaboration de la stratégie au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La stratégie numérique responsable devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport, présenté préalablement aux débats sur le projet de budget, sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Un décret du 29 juillet 2022 vise à préciser le contenu de cette stratégie et les modalités de son élaboration.

**Sources** : - Légifrance, décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113741>

- Voir également site Internet Maire Info, Stratégie numérique responsable : un décret précise ce que la loi exige des collectivités, Édition du lundi 5 septembre 2022, par Lucile Bonnin

<https://www.maire-info.com/numerique/strategie-numerique-responsable-un-decret-precise-ce-que-la-loi-exige-collectivites-article-26669>

## Vos questions du mois

### *Administration et gestion communale*

- Licence IV, rachat par la commune, carence de l'initiative privée
- Vitesse de circulation en agglomération, diminution, pouvoirs du maire
- Mise à disposition d'agents entre collectivités, procédure
- Renouvellement d'un bail commercial, modalités, formes et délais à respecter, augmentation du loyer
- Domiciliation d'une entreprise à la mairie

### *Le maire et les élus*

- Indemnités des élus, enveloppe indémnitaire globale, modalités de calcul
- Elus, participation aux travaux d'élagage, collaborateurs occasionnels du service publics, conditions
- Démission d'un adjoint, convocation du conseil municipal, computation du délai
- Elu responsable des questions de sécurité civile, impossibilité pour le maire de se désigner lui-même
- Election des adjoints, procédure, majoration des indemnités, tableau des indemnités
- Ecrêtement des indemnités des élus, notion de cotisations sociales obligatoires déductibles

### *Aménagement, urbanisme et patrimoine*

- Entretien d'une voie communale (domaine public ou privé)
- Biens sans maître, régime juridique, succession vacante ou en déshérence
- Vente d'un bien communal, modalités, procédure à suivre

### *Action sociale, éducative et sportive*

- ATSEM, affectation, prérogatives du maire et du directeur d'école
- Garantie d'emprunt, PSLA, réglementation applicable

### *Intercommunalité*

- EPCI, rapport d'activité, rapport sur le développement durable

### *Finances locales*

- Taxe d'aménagement, augmentation jusqu'à 20 %, conditions et texte applicable
- Augmentation du point d'indice, dotation exceptionnelle, conditions – opération de recensement, dotations

### **Les bienfaits de la nature pour la résilience et l'attractivité des territoires ruraux**

Dans une publication parue sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) intitulée « *La nature comme atout pour l'attractivité et la résilience des territoires ruraux Résultats de la Fabrique Prospective* », sont évoqués les motifs pour lesquels la nature peut jouer un rôle primordial pour les territoires ruraux en matière notamment de lien social, de qualité de vie, de santé, d'agriculture, d'énergies renouvelables, de sport, de tourisme, de patrimoine ou encore d'architecture.

Confiée à l'ANCT, l'animation de la Fabrique prospective qui s'inscrit dans l'agenda rural du gouvernement et dans le cadre de l'initiative Territoires engagés pour la nature, s'est appuyée sur des séminaires locaux et intrasites, une consultation citoyenne et une visite d'un haut lieu de nature.

La publication propose quatorze pistes d'actions nationales, dans les secteurs du foncier, de l'eau, de l'agriculture et de la faune et la flore.

Lien vers la publication : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-08/220630-ANCT-Resilience-TerritoiresRuraux-EXE-www%20%281%29.pdf>

**Source** : site Internet de l'ANCT, ressources, Résultats de la fabrique prospective La nature comme atout pour l'attractivité et la résilience des territoires ruraux, publié le 5 août 2022

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/la-nature-comme-atout-pour-lattractivite-et-la-resilience-des-territoires-ruraux-923>

#### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ; [www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html) ;  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) ; [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ; [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ;  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ; [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ;  
[www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr) ; [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;  
[www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr) ; [www.asp-public.fr](http://www.asp-public.fr) ;  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) ; [www.service-public.gouv.fr](http://www.service-public.gouv.fr) ;  
[www.media.interieur.gouv.fr](http://www.media.interieur.gouv.fr) ; [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr) ;

**Directeur de la publication** : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com